

# COMMUNIQUE DE PRESSE

## La Grande Loge de France (GLDF) remet en cause son autonomie, son indépendance et sa souveraineté par rapport au suprême conseil de France (SCDF) !

La bombe est lâchée : le Grand Maître Philippe Charruel, qui va descendre de charge dans un mois, vient de signer en catastrophe un décret destiné à interdire aux membres de la GLDF de poursuivre leur parcours dans le REAA en dehors du SCDF. Du moins c'est ce qu'il faut comprendre dans le préambule du décret, car le texte du décret lui-même est incompréhensible, jésuite, et rédigé dans des termes abscons.

Le Grand Orateur de la GLDF demande aux loges de la GLDF d'intenter une action en justice maçonnique contre leurs membres qui auraient rejoint le Suprême Conseil d'Aquitaine. En effet, nous avons appris que, depuis 2017, plusieurs membres de la GLDF et d'autres obédiences ont décidé de poursuivre leur parcours du REAA en dehors du SCDF, en créant une alternative légitime à cette noble institution. Cette alternative s'appelle le Suprême Conseil d'Aquitaine du REAA. Or, cela déplaît profondément aux hiérarques du SCDF (comme on l'a déjà lu sur les réseaux sociaux). Ils font donc pression sur le Grand Maître de la GLDF pour mettre immédiatement fin à la participation des FF à ce nouveau suprême conseil.

Il est naturel de se poser la question suivante : comment se fait-il que le Grand Maître ait pris un décret fin mai au lieu de soumettre la question au Convent de mi-juin ? Aurait-il peur d'être désavoué par les députés ? Aurait-il fait des promesses imprudentes au suprême conseil de France ?

Le Grand Maître de la GLDF vient donc (**un mois avant sa descente de charge !!**) de signer un décret (en pièce jointe). Le préambule du Grand Orateur est explicite : il invoque précisément le non respect des engagements des FF de la GLDF « *initiés au Suprême Conseil d'Aquitaine* », au prétexte qu'ils ont failli à leurs serments. Mais on ne voit pas en quoi ils ont failli à leurs serments !

Au contraire, ils respectent en tous points les décrets cités par le Grand Maître. En effet, les décrets du SCDF susvisés sont ceux des 7 novembre 1894 et 26 juillet 1904. Ces derniers ont simplement fixé dans le marbre la totale autonomie, l'indépendance et la souveraineté de la GLDF (voir pièces jointes), et en particulier ils sont muets sur l'obligation d'un F de la GLDF à poursuivre son initiation dans les hauts grades du SCDF. Ils sont donc muets sur l'exclusivité du SCDF sur les hauts grades du REAA (heureusement pour les autres juridictions des hauts grades en France).

Les FF de la GLDF, attachés à cette totale souveraineté, seront-ils d'accord lors du convent qui commence le 14 juin 2018 pour la remettre en cause en obéissant aux injonctions du SCDF ?

Cela me rappelle le convent de 2012 quand les couloirs évoquaient l'extension des initiations par la GLDF jusqu'au 33<sup>ème</sup> degré, coupant ainsi tout lien virtuel avec le SCDF. Le SCDF s'étouffait de rage alors, et « punit » inexorablement ceux qui avaient colporté ces allégations !!

Six ans plus tard, revoici le serpent de mer : des FF ont créé une alternative, crédible et légitime dans sa filiation depuis De Grasse-Tilly ; il suffit de lire le [site du Suprême Conseil d'Aquitaine](#) pour s'en convaincre.

De tels agissements ne sont pas propres à la GLDF. Il y a eu des précédents au GO et à la GLNF.

Souvenons-nous par exemple de l'affaire GLNF (extrait du blog Myosotis) :

**La GLNF a été condamnée.** En effet, dans un jugement en date du 2 octobre 2001, rendu par la 3ème chambre civile du Tribunal de Grande Instance de NICE, dans l'affaire X contre la GRANDE LOGE NATIONALE FRANCAISE – LES HAUTS GRADES DU RITE D'YORK, relatif aux dispositions prévoyant, au sein de la GLNF, que *“Tout frère s'interdit de participer à des réunions, tenues ou travaux non ouverts au public, d'une association maçonnique non reconnue par la Grande Loge Nationale Française.”*

Par ladite décision, le TGI de NICE a dit et jugé que **“la règle édictée par l'article 4 avant-dernier alinéa de la Constitution et du Règlement Général, dans son libellé actuel, constitue une violation de la liberté d'association et une discrimination non justifiée.”**

Dans ses attendus, la juridiction niçoise a rappelé que :

- "...le principe constitutionnel de la liberté d'association, rappelé par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne fait pas obstacle à ce que les associés aux termes du contrat d'association choisissent de restreindre l'accès à leur association..."
- "...mais qu'en l'espèce, la clause critiquée s'analyse comme “une clause qui impose aux associés certaines restrictions quant à leurs activités et engagements hors de la GLNF, et notamment quant à leur faculté d'appartenir à une autre association, clause battant en brèche le principe de la liberté d'association...”
- “...si les associés ont la faculté ... de poser certaines limites à ce principe de liberté... encore faut-il que les conditions d'application de ladite clause soient, comme toute stipulation contractuelle, déterminables...” \* en l'espèce, “la clause critiquée fait référence à l'interdiction de participer à une association maçonnique “non reconnue par la GLNF”, sans que soient déterminés les critères de la non reconnaissance, ou les modalités aux termes desquelles une association maçonnique pourrait être déclarée non reconnue...”
- “...il convient en conséquence, de dire que la règle édictée par l'article 4 avant-dernier alinéa de la Constitution, dans son libellé actuel, constitue une violation de la liberté d'association et une discrimination non justifiée...”

Ce jugement a fait l'objet d'un appel, déclaré irrecevable suivant ordonnance en date du 18 avril 2002, du conseiller de la mise en état de la 1ère chambre A de la Cour d'Appel d'AIX en PROVENCE, de telle sorte que la décision sus-évoquée est aujourd'hui définitive, étant au demeurant précisé qu'elle était d'ores et déjà assortie de l'exécution provisoire.

Le décret du Grand Maître Charruel et son préambule devraient pourtant être inspirés par une plus grande prudence, au regard de ce jugement définitif ! Mais non, on peut être un grand dignitaire et avoir de belles œillères !

**En conclusion**, prenons les choses dans l'ordre :

Sur la forme :

- a) Sur le domaine d'application des textes cités : Les deux décrets cités par le Grand Maître ne font pas partie des textes réglementaires de la GLDF, car ils ont été émis par le Suprême Conseil en 1894 et en 1904. Ils n'ont pas été publiés par la GLDF dans ses textes réglementaires, et ne sont donc pas opposables à ses membres.
- b) Sur leur notification aux membres de la GLDF : Ils ne figurent pas dans les documents remis aux nouveaux membres de la GLDF, et ne sont donc à nouveau pas opposables à ces membres.
- c) Sur la légitimité de la GLDF : Le préambule du Grand Orateur indique la participation de membres de la GLDF à une autre association, qui traite de degrés initiatiques qui sont hors du champ de compétence de la GLDF. La GLDF n'a donc pas la légitimité pour prendre parti sur un tel sujet. Les décrets de 1894 et 1904 sont sans équivoque : ils consacrent la totale autonomie, la souveraineté et l'indépendance de la GLDF sur les 3 premiers degrés. En cela, elle n'est pas légitime pour s'intéresser à ce qui passe au-delà, que ce soit au SCDF ou bien ailleurs.
- d) Sur les serments : la GLDF demande d'intenter une action en justice maçonnique contre des FF qui ne respectent pas les serments prononcés. En quoi la participation à une autre association non concurrente vient-elle en contradiction avec ces serments, qui ne concernent que les 3 premiers degrés du rite ?
- e) Sur la procédure : une telle décision, avec de telles conséquences, ne se conçoit pas sans une décision votée par le Convent. Mais, dans ce cas, la procédure d'inscription à l'ordre du jour du Convent, qui requiert un avis préalable de chacun des sept congrès régionaux, n'a pas été respectée.

Sur le fond :

- a) Comment la GLDF peut-elle interdire à ses membres d'adhérer à une autre association, quelle qu'elle soit ? J'ai une pensée émue pour le droit français, le droit européen et le droit international qui proclament la liberté d'association, et qui sont bafoués par le présent décret du Grand Maître !

### **Déclaration universelle des droits de l'homme**

#### Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

### **Convention européenne des droits de l'homme**

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

### **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789**

Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- b) Concernant les relations en la GLDF et le SCDF, seul l'article 292 des règlements généraux de la GLDF y fait référence. Il est simplement relatif aux demandes d'occupation des locaux de la GLDF par des ateliers du SCDF. Il n'y est nullement question de restreindre l'accès aux hauts grades au seul suprême conseil de France.
- c) Ceci pose la question subséquente d'un membre du SCDF que ce dernier aurait radié, et qui ne pourrait pas reprendre son parcours du REAA dans une autre juridiction sans quitter la GLDF !
- d) Autre question intéressante : quid des membres de la GLDF qui sont rosicruciens, martinistes, etc.. Vont-ils devoir quitter la GLDF ?

Mes FF de la GLDF, et par extension les membres des autres obédiences qui agissent de même, ne vous laissez pas induire en erreur ! La Franc Maçonnerie est un espace de liberté ! « Elle accueille les hommes bons pour les rendre encore meilleurs ! » (*Ken Follett*). « Vous ne vous assignerez aucune limite à la recherche de la vérité ». (*rituel du REAA*). Il faut bien se rendre à l'évidence, l'exclusivité des juridictions souchées sur les obédiences est un abus de pouvoir au sens du rite et au sens la réglementation internationale.

Le convent de juin réagira-t-il à ce fait du Prince ? Sera-t-il suffisamment indépendant au point de ne pas accepter ce décret qui signe un retour en arrière de plus de 100 ans concernant l'indépendance de la GLDF ? Les députés vont-ils ruer dans les brancards et refuser ce décret dévastateur ? Quelle sera la position sur ce sujet des candidats pour l'élection à la Grande Maîtrise du 16 juin ? Vont-ils s'exprimer sur ce sujet ?

Dans l'attente, notre Frère Gustave Mesureur doit se retourner dans sa tombe, lui qui a tant fait pour promouvoir la souveraineté, l'autonomie, et l'indépendance de la GLDF par rapport au SCDF !

A suivre